

## Commune de Landiras

### Procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026

Le 30 mars 2026 à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, se réunit au nombre prescrit par la loi, à la Salle du conseil municipal, sous la présidence de DULOU Jean-Philippe, Maire.

#### **Présents :**

M. DULOU Jean-Philippe, Maire.

Mmes : BOLMONT Florence, de CHENERILLES Catherine, FAUVEL Delphine, GALMOT Aurore, IZARD Severine, MENERET Valérie, THOMAS-AMOEDO Brigitte, VEGA Cécile, VOLLAIRE Veronique,

MM : ANDRE Laurent, CLERC Jacques, LACAZE-LABARRERE Jean-Luc, MERCIER Nicolas, NEVEU David, VALLANTIN Jeremy.

#### **Excusés :**

**Excusés ayant donné procuration** : DELABARRE-LECOQ Carine donne pouvoir à FAUVEL Delphine, DUBOURG Vincent donne pouvoir à VEGA Cécile, GIROIRE Alain donne pouvoir à CLERC Jacques.

#### **Absents :**

#### **Nombres de membres :**

- Afférents au conseil municipal : 19
- Présents : 16
- Pouvoirs : 3
- Votants : 19

Date de la convocation : 25/03/2026

Date d'affichage : 25/03/2026

Secrétaire de séance : BOLMONT Florence

#### **Ordre du jour :**

- ↪ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 mars 2026
- ↪ Indemnité de fonction des élus
- ↪ Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
- ↪ Constitution des commissions municipales
- ↪ Élection de la commission d'appel d'offres
- ↪ Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales
- ↪ Fixation du nombre de membres du CCAS
- ↪ Élection des membres du CCAS
- ↪ Désignation des délégués représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)
- ↪ Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de L'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »

- ↳ Désignation des délégués au CNAS
- ↳ Désignation d'un correspondant Défense
- ↳ Désignation d'un représentant aux conseils d'école

## Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 mars 2026

Monsieur le Maire rappelle les points étudiés lors de la séance du 09 mars 2026 et propose d'approuver le procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

Vote	Votants	Pour	Contre	Abstentions
	19	18	0	1

### Débats :

Madame MENERET demande vérification de la bonne prise en compte de sa demande de modification du PV.

## Réf. 2026009 : Indemnité de fonctions des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Maire visant à réduire son indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L. 2123-23 du code précité,

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints,

Considérant que la commune dispose de 5 conseillers délégués,

Considérant que la commune compte 2359 habitants,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est égale au montant total des indemnités maximales qui peuvent être octroyées au maire et aux adjoints ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du même code.

Monsieur le Maire précise que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités des adjoints sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027 ayant pour valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 4 110,52 €).

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales les

indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire (qui est fixée de droit, sans débat, sauf demande expresse de sa part pour l'amoindrir), sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Monsieur le Maire présente les différentes indemnités de fonction fixée par le code général des collectivités territoriales :

**Indemnité de fonction du maire :**

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute (en €)
De 1000 à 3499	55,7	2 289,56

**Indemnité de fonction des adjoints :**

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute (en €)
De 1000 à 3499	21,38	878,83

**Indemnité de fonction des conseillers municipaux :**

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute (en €)
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup> :**

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction est fixé aux taux suivants :

- Maire : 43,6 % de l'indice brut 1027 ;
- 1<sup>ère</sup> adjointe : 20 % de l'indice brut 1027 ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 16 % de l'indice brut 1027 ;
- 3<sup>ème</sup> adjointe : 16 % de l'indice brut 1027 ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 16 % de l'indice brut 1027 ;
- 5<sup>ème</sup> adjointe : 16 % de l'indice brut 1027 ;
- conseillers délégués : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 2 :**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5 :**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Vote	Votants	Pour	Contre	Abstentions
	19	16	3	0

**Débats :**

Madame MENERET demande des explications sur la hausse de l'indemnité de la 1<sup>ère</sup> adjointe. Monsieur le Maire explique qu'elle sera amenée à le remplacer régulièrement et que son champ de compétence est plus important.

Madame MENERET trouve que cette augmentation, dans une période où il est demandé à tout un chacun de faire des efforts, n'est ni justifiée ni opportune. D'autre part, si la 1<sup>ère</sup> adjointe doit remplacer régulièrement le Maire, alors il faudrait que son indemnité diminue et non pas qu'elle augmente également.

**Réf. 2026010 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Monsieur le Maire précise que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

CHARGE Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement

des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 500 000 € par année civile ;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**27°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

AUTORISE que les délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Vote	Votants	Pour	Contre	Abstentions
	19	19	0	0

## Réf. 2026011 : Constitution des commissions municipales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut, au cours de chaque séance, former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires (finances, affaires sociales, urbanisme, etc.), les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Elles peuvent être mises en place soit à titre permanent pour la durée du mandat municipal, soit pour une durée moindre (renouvellement chaque année, par exemple), soit pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil, qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges, le conseil doit s'efforcer de rechercher la pondération reflétant le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances, quel que soit le nombre des élus qui la composent, devant disposer d'au moins un représentant.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE comme suit la composition des commissions municipales :

### COMMISSION FINANCES

**Nombre d'élus composant la commission : 19**

**Président** : Monsieur DULOU Jean-Philippe

**Membres** : VEGA Cécile, BOLMONT Florence, de CHENERILLES Catherine, DELABARRE-LECOQ Carine, FAUVEL Delphine, GALMOT Aurore, IZARD Severine, MENERET Valérie, THOMAS-AMOEDO Brigitte, VOLLAIRE Veronique, ANDRE Laurent, CLERC Jacques, DUBOURG Vincent, DULOU Jean-Philippe, GIROIRE Alain, LACAZE-LABARRERE Jean-Luc, MERCIER Nicolas, NEVEU David, VALLANTIN Jeremy.

### COMMISSION ÉCOLE / JEUNESSE

**Nombre d'élus composant la commission : 11**

**Président** : Monsieur DULOU Jean-Philippe

**Membres** : VEGA Cécile, IZARD Severine, BOLMONT Florence, MERCIER Nicolas, Delphine FAUVEL, GALMOT Aurore, Laurent ANDRE, THOMAS-AMOEDO Brigitte, MENERET Valérie, de CHENERILLES Catherine.

### COMMISSION PATRIMOINE / RÉSEAUX / VOIRIES

**Nombre d'élus composant la commission : 8**

**Président** : Monsieur DULOU Jean-Philippe

**Membres** : MERCIER Nicolas, LACAZE-LABARRERE Jean-Luc, CLERC Jacques, VEGA Cécile, Vincent DUBOURG, David NEVEU, de CHENERILLES Catherine.

### COMMISSION COMMUNICATION

**Nombre d'élus composant la commission : 8**

**Président** : Monsieur DULOU Jean-Philippe

**Membres** : BOLMONT Florence, Cécile VEGA, MERCIER Nicolas, GIROIRE Alain, FAUVEL Delphine, IZARD Séverine, GALMOT Aurore.

### COMMISSION VIE LOCALE / TOURISME

**Nombre d'élus composant la commission : 9**

**Président** : Monsieur DULOU Jean-Philippe

**Membres** : BOLMONT Florence, VEGA Cécile, CLERC Jacques, DELABARRE-LECOQ Carine, FAUVEL Delphine, DUBOURG Vincent, LACAZE-LABARRERE Jean-Luc, VALLANTIN Jérémy.

### COMMISSION VIE ASSOCIATIVE / SPORT / CULTURE

**Nombre d'élus composant la commission : 13**

**Président** : Monsieur DULOU Jean-Philippe

**Membres** : BOLMONT Florence, FAUVEL Delphine, VEGA Cécile, CLERC Jacques, MERCIER Nicolas, DELABARRE-LECOQ Carine, IZARD Severine, THOMAS-AMOEDO Brigitte, VOLLAIRE Veronique, ANDRE Laurent, MENERET Valérie, VALLANTIN Jeremy.

### COMMISSION URBANISME / ENVIRONNEMENT

**Nombre d'élus composant la commission : 8**

**Président** : Monsieur DULOU Jean-Philippe

**Membres** : CLERC Jacques, MERCIER Nicolas, DUBOURG Vincent, LACAZE-LABARRERE Jean-Luc, NEVEU David, MENERET Valérie, de CHENERILLES Catherine.

### COMMISSION AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

**Nombre d'élus composant la commission : 7**

**Président** : Monsieur DULOU Jean-Philippe

**Membres** : DELABARRE-LECOQ Carine, GALMOT Aurore, IZARD Severine, VEGA Cécile, VOLLAIRE Véronique, THOMAS-AMOEDO Brigitte.

Vote	Votants	Pour	Contre	Abstentions
		19	19	0

### **Réf. 2026012 : Élection de la commission d'appel d'offres**

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Considérant le dépôt d'1 liste :

- Liste VEGA Cécile

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 19

-nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

-nombre de suffrages exprimés : 19

-nombre de sièges à pourvoir : 6

Ainsi répartis :

Liste VEGA Cécile obtient 19 voix.

Sont ainsi déclarer élus :

-VEGA Cécile ;

-CLERC Jacques ;

-VALLANTIN Jérémy ;

Membres titulaires de la commission d'appel d'offres, et

-DUBOURG Vincent ;

-MENERET Valérie ;

-FAUVEL Delphine ;

Membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

### **Réf. 2026013 : Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales**

Vu le code électoral et plus particulièrement les articles L.19 et R.7 ;

Vu l'instruction INTA1830120 du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux membres suite au renouvellement du conseil municipal ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral.

Dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

-de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

-de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉSIGNE comme membres de la commission de contrôle des listes électorales :

- THOMAS-AMOEDO Brigitte ;
- LACAZE-LABARRERE Jean-Luc ;
- VOLLAIRE Véronique ;
- MENERET Valérie ;
- de CHENERILLES Catherine.

Vote	Votants	Pour	Contre	Abstentions
	19	19	0	0

### Débats :

Madame MENERET constate que la précédente commission n'a visiblement fait que partiellement son travail car de nombreux électeurs ont pris part au vote sans ne plus avoir d'attaches sur la commune. Elle demande que cette commission se réunisse au plus vite.

### **Réf. 2026014 : Fixation du nombre de membres du CCAS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Vote	Votants	Pour	Contre	Abstentions
	19	19	0	0

### **2026015 : Élection des membres du CCAS**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2026014 en date du 31 mars 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération n°2026... en date du 31 mars 2026, à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Considérant le dépôt d'1 liste :

- Liste DELABARRE LECOQ (DELABARRE LECOQ Carine, VEGA Cécile, BOLMONT Florence, GALMOT Aurore, VOLLAIRE Véronique, THOMAS-AMOEDO Brigitte, MENERET Valérie, LACAZE-LABARRERE Jean-Luc, IZARD Séverine, de CHENERILLE Catherine).

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de sièges à pourvoir : 8

Ainsi répartis :

Liste DELABARRE LECOQ Carine obtient 19 voix.

Sont ainsi déclarés élus :

- DELABARRE LECOQ Carine ;
- VEGA Cécile ;
- BOLMONT Florence ;
- GALMOT Aurore ;
- VOLLAIRE Véronique ;
- THOMAS-AMOEDO Brigitte ;
- LACAZE-LABARRERE Jean-Luc ;
- MENERET Valérie ;

Pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Landiras.

**Réf. 2026016 : Désignation des délégués représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG ;

Vu l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de Sauternais du SDEEG ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences « Eclairage Public », « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) », « Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) » et « Gaz » telles qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉSIGNE Monsieur CLERC Jacques comme délégué au SDEEG.

DÉSIGNE Monsieur CLERC Jacques et Monsieur MERCIER Nicolas comme représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de Sauternais du SDEEG.

Vote	Votants	Pour	Contre	Abstentions
		19	19	0

**Réf. 2026017 : Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de L'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »**

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017.03.01 en date du 18 mai 2017 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉSIGNE Monsieur DULOU Jean-Philippe en qualité de titulaire pour siéger à l'assemblée générale.

DÉSIGNE Madame VEGA Cécile en qualité de suppléante pour siéger à l'assemblée générale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

<b>Vote</b>	<b>Votants</b>	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstentions</b>
	19	19	0	0

### **Réf. 2026018 : Désignation des délégués au CNAS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui offre des prestations d'action sociale aux agents, conformément aux obligations issues de la loi n°2007-209 du 19 février 2007.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Monsieur le Maire propose de procéder à cette désignation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉSIGNE Madame DELABARRE-LECOQ Carine en tant que déléguée au collège des élus.

DÉSIGNE FAIZE Rachid en tant que délégué au collège des agents.

<b>Vote</b>	<b>Votants</b>	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstentions</b>
	19	19	0	0

### Réf. 2026019 : Désignation d'un correspondant Défense

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉSIGNE Monsieur LACAZE-LABARRERE Jean-Luc en tant que correspondant défense de la commune de Landiras.

Vote	Votants	Pour	Contre	Abstentions
		19	19	0

### Réf. 2026020 : Désignation d'un représentant aux conseils d'école

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article D.411-1 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle que dans chaque école est instauré un conseil d'école. Ce conseil vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école. Il est composé :

- du directeur de l'école, président ;
- de deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- des maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- d'un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- des représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- du délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Monsieur le Maire propose de désigner un membre du conseil municipal pour siéger au sein des conseils d'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉSIGNE Madame IZARD Séverine comme représentante au sein des conseils d'école.

Vote	Votants	Pour	Contre	Abstentions
		19	19	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.